

Arrêt

n° 204 230 du 24 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - Modèle A, pris le 25 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 août 2012, le requérant a introduit une demande de visa de type D auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, en vue de suivre des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), l'Université de Mons, pour l'année académique 2012-2013. Le 28 août 2012, un visa D B5 lui a été octroyé par la partie défenderesse sur base d'une pré-inscription à l'Université de Mons, aux fins de participer à l'examen d'admission en 1^{ère} bachelier en

sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil. Cependant, il appert du dossier administratif que le requérant a échoué audit examen et qu'il n'a pas été admis à l'Université de Mons.

1.2 Le 29 octobre 2012, le requérant s'est présenté à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en vue de requérir son inscription au Centre scolaire Saint Vincent de Paul – Enfant Jésus, en tant qu'élève régulier pour l'année académique 2012-2013, en sixième année de secondaire (6GT).

1.3 Le 14 février 2013, l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.4 Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12). Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [x] article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi et article 100, alinéa 4 de l'arrêté royal susnommés: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi.

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 10.10.2012, date de son entrée en Belgique avec un passeport valable revêtu d'une ASP B5. Ce visa lui a été délivré sur base d'une inscription à l'UMONS afin de participer à l'examen d'admission en 1^{ère} Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation Ingénieur Civil.

A partir de la date de son entrée, il disposait de 4 mois pour produire l'inscription définitive en qualité d'étudiant régulier délivrée par l'établissement auprès duquel il était admis. Or, l'intéressé produit une inscription émanant du Centre scolaire bruxellois Saint Vincent de Paul-Enfant Jésus en 6GT. Il ne justifie d'aucune manière ce changement d'orientation, d'établissement et de lieu d'enseignement en fournissant la preuve du passage de l'examen d'admission et un plan d'études. En conséquence, il ne respecte pas les conditions d'octroi de son autorisation de séjour provisoire. ».

1.5 Le 21 avril 2013, le requérant a transmis au bourgmestre d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et à la partie défenderesse un courrier visant à expliquer son changement de parcours scolaire, ainsi que les documents y afférents.

1.6 Le 16 décembre 2013, le conseil du requérant a transmis un courriel à la partie défenderesse relatif au changement de parcours scolaire du requérant, visant à l'informer de ce que le requérant s'est inscrit en septembre 2013 pour l'année académique 2013-2014 à la Haute Ecole Léonard de Vinci en « première année d'études de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice en Bachelier en Sciences Industrielles » et sollicitant de la part de la partie défenderesse que celle-ci permette au requérant de poursuivre ses examens et terminer son année scolaire au sein dudit établissement.

2. Intérêt au recours

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime à cet égard que «[i]l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1[°], 2[°], 5[°], 11[°] ou 12[°]». Par ailleurs, elle relève « [qu']il ne ressort nullement du dossier administratif du requérant qu'il ait fait valoir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ou l'existence d'un risqué [sic] d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [(ci-après : la CEDH)] en cas de retour au Congo ».

2.1.2 A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des différents éléments repris dans ledit article 74/13. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2.1 Par ailleurs, interrogée lors de l'audience du 18 avril 2018, quant à son intérêt actuel au recours, dès lors que le requérant a obtenu un visa sur base d'une pré-inscription à l'Université de Mons, en « Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation Ingénieur Civil » pour l'année académique 2012-2013, la partie requérante explique que le requérant a été admis à l'Université de Mons en tant qu'élève libre et qu'il maintient son intérêt au recours, bien qu'elle ne dépose aucun document à cet égard.

La partie défenderesse estime pour sa part qu'il n'y a plus d'intérêt car le requérant est scolarisé.

2.2.2 Le Conseil rappelle à cet égard que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe d'équitable procédure » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être « montré[e] trop peu minutieu[se] dans l'analyse de la demande du requérant en n'ayant pas égard à l'ensemble des informations communiquées et à sa disposition, et a par conséquent manqué à ses obligations de motivation (en ne tenant pas compte de tous ces éléments et en ne motivant pas cette position) ». Elle soutient que « la partie adverse a octroyé au requérant un visa étudiant qui lui a été délivré afin qu'il puisse participer à l'examen d'admission de l'université de Mons, Que le requérant a expliqué dans son courrier du 21 avril 2013 les raisons pour lesquelles il a changé d'orientation et pour lesquelles il s'était inscrit dans un autre établissement scolaire ; Que la décision de [la partie défenderesse] avait été prise le 25 mars 2013, soit avant que le requérant n'ait pu avertir la partie adverse de son changement scolaire, Qu'ainsi, en lui étant notifiée le 6 novembre 2013, le requérant n'a pas eu connaissance de la motivation de la partie adverse ; Que la motivation retenue par la partie adverse n'est ni adéquate ni suffisante pour délivrer l'ordre de quitter ; Que la partie adverse a violé son principe de bonne administration prudente et diligente ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe d'équitable procédure » et le « principe général du devoir de prudence ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe général « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils [sic] s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

L'article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 août 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit que : « La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi* ».

Cette motivation que se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reconnaît que le requérant, qui s'est vu octroyer un visa étudiant sur base de son inscription à un examen d'admission à l'Université de Mons n'a pas réussi cet examen – et n'a donc pas apporté la preuve, dans le délai requis à l'article 59, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de son inscription, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, au sein de l'établissement lui ayant délivré l'attestation d'inscription ayant donné lieu à son visa étudiant – mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à « l'ensemble des informations communiquées et à sa disposition » et, en particulier, à son courrier du 21 avril 2013 expliquant le changement d'orientation et d'établissement scolaire du requérant, invoquant un vice de motivation à cet égard.

Sur ce point, force est d'observer que le courrier du 21 avril 2013 a été communiqué à la partie défenderesse postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, laquelle a été prise le 25 mars 2013 et notifiée au requérant le 6 novembre 2013. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments figurant dans ledit courrier. Il en est de même en ce qui concerne le courriel transmis par le conseil du requérant le 18 décembre 2013 et des informations y figurant. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle en outre qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments, autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce. Elle reste également en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision attaquée serait absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire sur ce point. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En tout état de cause, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante tente en réalité de l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK S. GOBERT